

GARE ROUTIERE DE MANTES-EN-YVELINES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 - OBJET

Ce règlement concerne la Gare Routière de Mantes-en-Yvelines (« Gare Routière ») et est destiné à préciser les obligations respectives de la société exploitante (« Exploitant »), des sociétés de transport (« Transporteurs ») et des personnes fréquentant la Gare Routière (« Utilisateurs ») pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

L'exploitation des gares routières publiques est soumise notamment aux dispositions :

- du code des transports,
- de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières,
- du code de la commande publique
- du présent règlement.

ARTICLE 3 DEFINITION ET DESCRIPTION DE LA GARE ROUTIERE

La Gare Routière désigne l'espace dédié à l'évolution de véhicules routiers de transports publics de personnes, situé à proximité de la gare ferroviaire de Mantes-la-Jolie et divisé de la façon suivante :

- « Partie Nord » pour sa partie située au nord du faisceau ferroviaire (commune de Mantes-la-Jolie) ;
- « Partie Sud » pour sa partie située au sud du faisceau ferroviaire (commune de Mantes-la-Ville) ;

La Gare Routière comprend :

- 23 quais affectés à l'embarquement et au débarquement des passagers des autobus et autocars réguliers,
- 2 Agences des mobilités situées Partie Nord et Partie Sud (au sein des bâtiments voyageurs de la gare ferroviaire) destinées à l'information multimodale et à la vente,
- 2 sanitaires, un dans chaque Agence des mobilités, destiné au personnel des Transporteurs,
- 6 planimètres pour l'affichage du plan de quartier et de campagnes de publicité,
- 6 panneaux pour l'affichage du plan de pôle et du plan de bassin,
- 2 panneaux dynamiques pour l'affichage des prochains passages en temps réel.

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA GARE ROUTIERE

La Gare Routière est ouverte tous les jours de la semaine sauf les dimanches et jours fériés.

Pour la période hiver, les horaires d'ouverture des Agences des mobilités sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Le samedi de 10h00 à 16h00

Pour la période d'été (la période d'été se définit comme celle des quatre semaines du mois d'août), les horaires d'ouverture des Agences des mobilités sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00,
- Fermée le samedi

ARTICLE 5 - LES SERVICES OFFERTS

L'Exploitant assure différents types de services :

- Le service de régulation et de contrôle des véhicules entrant sur le site,
- L'affectation des quais aux Transporteurs,
- La sécurité des Utilisateurs en avisant les services de police compétents,
- Le respect du stationnement en relevant le stationnement de véhicules légers en infraction,
- Le service d'accueil et de vente de billets aux voyageurs au sein des Agences des mobilités,
- La promotion des transports collectifs et des modes doux via l'information et le renseignement de la clientèle sur le réseau urbain, interurbain, régional, à la demande, pour les handicapés, les taxis, le covoiturage ...
- L'affichage de l'information voyageurs aux différents quais,
- Le nettoyage et l'entretien des panneaux d'information,
- Le nettoyage et le maintien de la propreté sur le site,
- La mise à disposition et l'entretien de la sanisette,
- L'entretien de la signalisation et de la signalétique sur le site.

Article 6 - COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE DE LA GARE ROUTIERE

Le séjour sur le site de la Gare Routière est interdit à toute personne en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant entraînant un comportement dangereux et gênant pour les autres voyageurs. Le colportage et la mendicité sont interdits dans la Gare Routière.

Il est interdit à toute personne :

- De consommer dans l'enceinte de la Gare Routière des boissons alcoolisées ou d'introduire des produits stupéfiants.
- De fumer dans les locaux des Agences des mobilités.
- D'y introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille tenus dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés (à l'exception des chiens d'aveugle qui n'ont pas besoin d'être muselés).
- D'y pénétrer avec des armes de toute nature. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et gendarmerie, et des convoyeurs de fond.
- D'y pénétrer avec des matières explosives ou toxiques, des objets qui pourraient être à la source de danger par leur nature, leur quantité, leur utilisation ou l'insuffisance de leur emballage.
- Des objets qui pourraient incommoder les autres voyageurs par leur nature ou leur odeur.
- De dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures de la Gare Routière.
- De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière, dans les parties de la Gare Routière et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique.
- De jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la Gare Routière.
- De souiller ou de détériorer le matériel et le mobilier ou d'écrire sur les murs.

Article 7 - REGISTRE DES RECLAMATIONS ET OBJETS PERDUS

Il est tenu, dans chaque Agence des mobilités, un registre destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs, au sujet de l'exploitation de la Gare Routière ou des lignes de bus.

Un registre des objets perdus sur le site de la Gare Routière est également disponible dans les Agences des mobilités.

ARTICLE 8 - LES CONDITIONS D'UTILISATION DES QUAIS

La Gare Routière est composée de 23 quais :

- Partie Nord : 10 quais numérotés de 1 à 6 et de 8 à 12,
- Partie Sud : 13 quais numérotés de 21 à 32.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer que sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les Transporteurs et leur personnel, quelle que soit la saison et la nature du service offert.

ARTICLE 9 - L'AFFECTATION DES LIGNES AUX EMPLACEMENTS DE DEPART DES BUS CORRESPONDANTS

L'usage de la Gare Routière est réservé aux sociétés assurant des services réguliers de transport public de voyageurs.

Occasionnellement, elle peut également accueillir des services non-réguliers de transport de voyageurs ainsi que des transbordements SNCF.

Quel que soit le service, l'usage de la Gare Routière est subordonné à l'accord préalable de l'Exploitant.

- **Pour le stationnement des autobus et autocars réguliers :**
Avant toute exploitation d'une ligne régulière, le Transporteur désirant assurer un service de transport public de voyageurs doit contacter l'Exploitant pour procéder :
 - À la signature d'une convention l'Exploitant pour l'utilisation de la Gare Routière,
 - À l'aménagement en signalétique du quai qui lui sera attribué.
- **Pour le stationnement des autocars occasionnels :**
Ils ne peuvent être autorisés qu'après demande auprès de l'Exploitant.
- **Pour les transbordements SNCF :**
En cas de mise en place par la SNCF d'un service routier de remplacement ponctuel d'un service ferroviaire non assuré, l'Exploitant met à disposition un quai pour faciliter le transfert des voyageurs ferroviaires sur le service routier de remplacement.

ARTICLE 10 - LA DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT DES AUTOBUS ET AUTOCAR DANS LA GARE ROUTIERE

Les autobus et autocars des Transporteurs s'arrêteront dans les conditions ci-après :

- Dans la limite de 20 minutes maximum sur les emplacements dédiés à chaque Transporteur pour la prise en charge des voyageurs,

- Dans la limite de 10 minutes maximum sur les emplacements affectés, pour la dépose des voyageurs.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde est effectuée par l'Exploitant auprès du Transporteur concerné pour qu'il mette en place des actions correctives.

En dehors des temps de stationnement réglementaires en Gare Routière, les véhicules doivent stationner au-delà du périmètre de la gare.

ARTICLE 11 - LES CONDITIONS D'AFFICHAGE DES HORAIRES ET DES SITUATIONS PERTURBEES

Les horaires des services de bus sont portés à la connaissance du public au moyen de panneaux d'affichage.

L'Exploitant est en charge de l'affichage des horaires et des informations en situation perturbée pour l'ensemble des Transporteurs présents sur le site.

Tout Transporteur qui modifie ses horaires ou ses tarifs est tenu d'en informer l'Exploitant par courriel ou courrier au minimum 8 jours à l'avance. L'Exploitant étudiera alors le planning d'affichage.

En cas de situation perturbée prévue sur une ligne transitant par la Gare Routière, le Transporteur doit transmettre par courriel ou courrier à l'Exploitant l'affiche d'information au minimum 8 jours avant le début de la perturbation en précisant les dates de début et de fin de la perturbation.

Si la perturbation prévue concerne le site de la Gare Routière, l'Exploitant est chargé d'informer les Transporteurs par téléphone ou courriel au minimum 8 jours avant le début de la perturbation, d'afficher aux points d'arrêt concernés et de renseigner aux Agences des mobilités.

En cas de situation perturbée inopinée les Transporteurs doivent immédiatement avertir l'Exploitant par téléphone en précisant la durée probable de la perturbation et les moyens de substitution. Les agents d'accueil des Agences des mobilités et les régulateurs pourront alors informer les voyageurs. Dès le retour à la normale, l'Exploitant devra immédiatement être averti.

Si la perturbation inopinée concerne le site de la Gare Routière, l'Exploitant est chargé d'informer les Transporteurs par téléphone dès que possible et d'informer les voyageurs des lignes concernées.

ARTICLE 12 - TAXES ET REDEVANCES

Les passages, terminus et services privés dans la Gare Routière donnent lieu à la perception par l'Exploitant d'une taxe au départ et au passage selon les tarifs en vigueur.

Ceux-ci sont fixés par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O). Ils sont révisables chaque année.

ARTICLE 13 – AFFICHAGE - COMMUNICATION

Le présent règlement intérieur est affiché dans les Agences des mobilités et lisible depuis l'extérieur. Il est également consultable par les voyageurs sur le site internet de Grand Paris Seine & Oise (<https://gpseo.fr/>).

Il est par ailleurs transmis par courrier à l'ensemble des Transporteurs.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chaque Transporteur assure lui-même la responsabilité civile et professionnelle entière de sa propre exploitation dans l'enceinte de la Gare Routière. Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers, de manœuvre et de circulation dans l'enceinte de la Gare Routière se font sous l'entière responsabilité des Transporteurs.

Les véhicules desservant la Gare Routière devront être assurés dans des conditions réglementaires. En cas de contrôle par les services de police judiciaire, l'accès à la Gare Routière sera définitivement refusé aux Transporteurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance. Les polices d'assurances des véhicules devront couvrir les risques qui pourront résulter de l'usage de la Gare Routière ainsi que les dommages que les véhicules pourraient occasionner aux personnes et aux biens.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) et l'Exploitant ne sauraient être tenus responsables en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte de la Gare Routière. Le stationnement a lieu aux risques et périls des Transporteurs, les droits perçus étant de simples droits liés aux passages et aux départs et non au gardiennage ou à la surveillance.